

ZAC DE LA HOUSSAYE

Pièce 5 : Taxe d'aménagement

Dossier de Création de ZAC /octobre 2023

(APM)URBANISME
& ASSOCIÉ

Urbaniste - architecte Mandataire :
Atelier Philippe Madec



Bureau d'études environnement :
IAO SENN



Bureau d'études commerciales :
CERCIA



Bureau d'études écologie :
CERESA

GLAZArchitectes

Urbaniste - architecte :
GLAZ Architectes



Bureau d'études VRD :
ECR environnement



Avocats :
CADAREUX



Bureau d'études agriculture :
TER - QUALITECHS

Aires paysagiste

Paysagiste :
Aires paysagiste



Bureau d'études mobilité :
Aires paysagiste



Géomètre expert :
Jérémie FORGEUX



Agence de sociologie et de communication
MANA

La Ville de Saint-Malo mettra à la charge des constructeurs de la ZAC au moins le coût des équipements visés à l'article R. 331-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

Extrait de l'article de l'article R. 331-6 du Code de l'urbanisme:

Dans les zones d'aménagement concerté, l'exonération prévue au 5° de l'article L. 331-7 est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants :

1° Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine :

- a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;*
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone ;*